

DECISION N° DEC-2023-069

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE INSTALLATIONS GÉNIE CLIMATIQUE SALLE MULTI-SPORTS (ERP 1 ET 2) 2B, Route de Beauvallon à Étoile sur Rhône

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale de la société VIGNAL ENERGIE - ZA LA FAUCHETIERE – 2 Avenue Denis Papin – 26250 Livron sur Drôme

Considérant la nécessité de souscrire un contrat des prestations de maintenance des installations de Génie Climatique des salles multisports (ERP 1 ET 2) 2B, Route de Beauvallon 26800 Etoile sur Rhône.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société VIGNAL ENERGIE -ZA LA FAUCHETIERE – 2 Avenue Denis Papin – 26250 Livron sur Drôme pour **un forfait annuel** total de :

- Montant HT	4 290.00 €
- TVA 20%	858.00 €
- Montant TTC	5 148.00 €

Le contrat est conclu pour une année à compter de la signature du contrat. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par nouvelle période d'une (1) année, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant la date d'échéance.

La révision de prix est définie dans l'article 7.3 du contrat de maintenance.

Article 2 : DE SIGNER le contrat des prestations de maintenance des installations de Génie Climatique des salles multisports et de prévoir les dépenses au budget 2023.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 17 octobre 2023
Le Maire,



Françoise CHAZAL